

A.D. N° 2020-991

ARRÊTÉ PORTANT RECOMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRÈS DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE GOLFECH

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment en ses articles L.125-17 et suivants et R.125-50 et suivants,

Vu l'arrêté départemental n° 2017-1337 du 31 août 2017 portant composition de la commission locale d'information auprès du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech,

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental « Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Gers » n° 82-2018-07-09-005 du 9 juillet 2018 fixant la liste des communes concernées par l'extension du périmètre d'application du plan particulier d'intervention de 10 à 20 kilomètres autour du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech,

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental « Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Gers » n°82-2020-03-12-001 du 12 mars 2020 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech,

Considérant que l'extension du périmètre d'application du plan particulier d'intervention pour l'organisation des mesures de protection de la population conduit, par l'intégration de nouvelles collectivités territoriales, à une recomposition de la Commission locale d'information,

Arrête

Article 1^{er}- Missions de la Commission

La Commission locale d'information auprès du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech (dite CLI Golfech) est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site.

Article 2- Présidence

Le Président de la Commission locale d'information est nommé par arrêté du Président du Conseil départemental du Tarn et Garonne parmi ses membres issus du collège des élus.

Article 3 - Composition

La Commission locale d'information est composée de membres titulaires et suppléants ayant voix délibérative, nommés pour une durée maximale de 6 ans, et dont le mandat est renouvelable.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, cessent d'exercer leurs fonctions au sein de la Commission. Leur successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

3.1- Membres à voix délibérative

La Commission locale d'information comprend quatre catégories de membres ayant voix délibérative.

3.1.1- Collège des élus

Le collège des élus est composé de :

.Parlementaires (au nombre de trois) :

- un parlementaire du Tarn-et-Garonne,
- un parlementaire du Gers,
- un parlementaire du Lot-et-Garonne.

.Conseillers départementaux des départements intéressés, désignés par leur Assemblée :

- six conseillers départementaux de Tarn-et-Garonne,
- cinq conseillers départementaux de Lot-et-Garonne,
- deux conseillers départementaux du Gers.

Un conseiller suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres titulaires.

.Conseillers régionaux des régions intéressées, désignés par leur Assemblée :

- un conseiller régional d'Occitanie,
- un conseiller régional de Nouvelle Aquitaine.

Un conseiller suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres titulaires.

- Conseillers municipaux ou communautaires désignés par leur Assemblée :

✓ Zone 0 à 2 km :

Tarn-et-Garonne : 4 communes

Un conseiller municipal de chaque commune ci-après :

- commune de Golfech,
- commune de Donzac,
- commune de Lamagistère,
- commune de Saint-Loup.

✓ Zone 2 à 5 km

Tarn-et-Garonne : 1 commune

- un conseiller municipal de la commune de Valence d'Agen.

Lot-et-Garonne : 4 communes

Un conseiller municipal de chaque commune ci-après :

- commune de Clermont-Soubiran,
- commune de Grayssas,
- commune de Saint-Sixte,
- commune de Saint-Urcisse.

✓ Zone 5 à 10 km

Tarn-et-Garonne : 16 communes et une communauté de communes

Un conseiller municipal de chaque commune ci-après :

- Commune d'Auvillar,
- Commune de Bardigues,
- Commune de Dunes,
- Commune d'Espalais,
- Commune de Gasques ,
- Commune de Goudourville,
- Commune de Malause,
- Commune de Mansonville,
- Commune de Merles,
- Commune de Perville,
- Commune de Pommevic,
- Commune de Saint-Cirice,
- Commune de Saint-Clair,
- Commune de Saint-Michel,
- Commune de Saint-Vincent-Lespinnasse,
- Commune de Sistels.

Un conseiller communautaire de la communauté de communes ci-après :

- Communauté de communes des Deux Rives (CC2R)

Lot-et-Garonne : 5 communes

Un conseiller municipal de chaque commune ci-après :

- Commune de Caudecoste,
- Commune de Puymirol,
- Commune de Saint-Jean-de-Thurac,
- Commune de Saint-Nicolas-de-la-Balermie,
- Commune de Saint-Romain-le-Noble.

Gers : 1 commune

- un conseiller municipal de la commune de Saint-Antoine .

✓ Zone 10 à 20 km

Tarn-et-Garonne : 33 communes

Un conseiller municipal de chaque commune ci-après :

- Commune de Angeville,
- Commune de Asques,
- Commune de Balignac,
- Commune de Boudou,

- Commune de Bourg-de-Visa,
- Commune de Brassac,
- Commune de Castelmayran,
- Commune de Castelsagrat,
- Commune de Castelsarrasin,
- Commune de Castéra-Bouzet,
- Commune de Caumont,
- Commune de Coutures,
- Commune de Fajolles,
- Commune de Fauroux,
- Commune de Gensac,
- Commune de Gramont,
- Commune de Lachapelle,
- Commune de Lavit,
- Commune de Le Pin,
- Commune de Marsac,
- Commune de Miramont-de-Quercy,
- Commune de Moissac,
- Commune de Montesquieu,
- Commune de Montgaillard,
- Commune de Montjoi,
- Commune de Poupas,
- Commune de Puygaillard-de-Lomagne,
- Commune de Saint-Aignan,
- Commune de Saint-Arroumex,
- Commune de Saint-Jean-du-Bouzet,
- Commune de Saint-Nazaire de Valentane,
- Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave.
- Commune de Saint-Paul d'Espis.

Lot-et-Garonne : 30 communes

Un conseiller municipal de chaque commune ci-après :

- Commune de Agen,
- Commune de Astaffort,
- Commune de Aubiac,
- Commune de Bajamont,
- Commune de Beauville,
- Commune de Blaymont,
- Commune de Boé,
- Commune de Bon-Encontre,
- Commune de Castelculier,
- Commune de Cauzac,
- Commune de Cuq,
- Commune de Dondas,
- Commune de Engayrac,
- Commune de Fals,
- Commune de Lafox,
- Commune de Laroque-Timbaut,
- Commune de La Sauvetat-de-Savères,
- Commune de Layrac,
- Commune de Marmont-Pachas,
- Commune de Moirax,
- Commune de Le Passage,
- Commune de Pont-du-Casse,
- Commune de Saint-Caprais-de-Lerm,

- Commune de Saint-Martin-de-Beauville,
- Commune de Saint-Maurin,
- Commune de Saint-Pierre-de-Clairac,
- Commune de Saint-Robert,
- Commune de Sauvagnas,
- Commune de Sauveterre-Saint-Denis,
- Commune de Tayrac.

Gers : 12 communes

Un conseiller municipal de chaque commune ci-après :

- Commune de Castet-Arrouy,
- Commune de Flamarens,
- Commune de Gimbrède,
- Commune de Lectoure,
- Commune de Miradoux,
- Commune de Pergain-Taillac,
- Commune de Peyrecave,
- Commune de Plieux,
- Commune de Saint-Avit-Frandat,
- Commune de Saint Créac,
- Commune de Sainte-Mère,
- Commune de Sempesserre ;

Un conseiller suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres titulaires des conseillers municipaux ou communautaires.

3.1.2- Collège des représentants d'associations de protection de l'environnement œuvrant dans les départements intéressés, désignés par leur Assemblée :

- Deux représentants de France Nature Environnement
- Un représentant de Greenpeace, groupe local de Toulouse

Tarn-et-Garonne :

- Deux représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs « que Choisir » ;
- Deux représentants de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de Tarn-et-Garonne ;
- Deux représentants de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne ;
- Deux représentants de la Société des Sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne.

Gers

- Deux représentants de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Gers ;
- Un représentant de l'association « les Amis de la Terre ».

Lot-et-Garonne :

- Un représentant de l'Union Fédération des Consommateurs « que Choisir » ;
- Deux représentants de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature pour le Lot-et-Garonne (SEPANLOG) ;
- Deux représentants de la Fédération de Lot-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres titulaires selon les modalités propres à l'association.

3.1.3-Collège des organisations syndicales de salariés représentatives au sein du CNPE de Golfech ou dans les entreprises extérieures mentionnées à l'article L.1522-1 du code du travail :

- Deux représentants du syndicat CGT de Tarn-et-Garonne,
- Deux représentants du Syndicat CGT de Lot-et-Garonne,
- Deux représentants du Syndicat FO de Tarn-et-Garonne,
- Deux représentants du Syndicat FO de Lot-et-Garonne,
- Deux représentants du Syndicat CFDT de Tarn-et-Garonne,
- Deux représentants du Syndicat CFDT de Lot-et-Garonne,
- Deux représentants du Syndicat SUD de Tarn-et-Garonne,
- Deux représentants du Syndicat SUD de Lot-et-Garonne,
- Un représentant du Syndicat CFTC de Tarn-et-Garonne,
- Deux représentants du Syndicat CFECGC (cadres) de Tarn-et-Garonne.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres titulaires selon les modalités propres à l'organisation syndicale.

3.1.4-Collège des personnalités qualifiées et des représentants du monde économique :

. Organismes assurant la représentation des intérêts économiques locaux :

Tarn-et-Garonne :

- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Le président de l'Association pour le développement agricole des Deux Rives (ADADRI) ou son représentant.

Lot-et-Garonne :

- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.

Gers :

- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres titulaires selon les modalités propres à l'organisme.

.Instances territorialement compétentes d'ordres professionnels régis par le code de la santé publique

- Le président du Conseil de l'Ordre des médecins de la Région Occitanie ou son représentant.
- Le président du Conseil de l'Ordre des médecins de la Région Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres titulaires selon les modalités propres à l'ordre professionnel.

.Personnalités qualifiées, désignées es-qualités :

- Monsieur Pierre GAILLARD, au titre de ses compétences en matière de sûreté nucléaire ;
- Monsieur Daniel LACROIX, au titre de ses compétences dans l'énergie nucléaire et les énergies renouvelables ;

- Madame Hélène TOURANCHEAU, Psychologue ;
- Madame Véronique ROSSETTO, spécialiste en radiobiologie ;
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 82) ;
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 47) ;
- Monsieur Bernard LEROY, Pôle technique : gestion quantitative en étiage du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) ;
- Un représentant de la délégation territoriale Midi-Pyrénées IFFO-RME ;
- Un représentant de l'Association « Ma Zone Contrôlée ».

3.2-Membres à voix consultative

Peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la Commission locale d'information et ont accès de plein droit à ses travaux :

- Le directeur du Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech (CNPE) ou son représentant ;
- Le chef ou la cheffe de service de l'Autorité de sûreté nucléaire - Division territoriale de Bordeaux ou son (sa) représentant(e),
- Les représentants des services de l'État des départements de Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gers, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés par les Préfets des départements concernés. Leur désignation est notifiée au Président de la Commission locale d'information ;
- Les représentants des Agences régionales de santé d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine (délégations de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne).

Article 4- Effet

L'arrêté départemental n° 2017-1337 du 31 août 2017 portant composition de la commission locale d'information auprès du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech est abrogé.

Article 5- Exécution

Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne et transmis en Préfecture.

Une ampliation sera adressée aux membres de la Commission locale d'information, aux Préfets des départements de Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gers, à l'Autorité de sûreté nucléaire (Paris et représentation régionale de Bordeaux), au Directeur du Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech et aux agences régionales de santé compétentes.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2020
Le Président,

Christian ASTRUC